



L'Etude  
SWISS LAWYERS

LAWYERS WITH ATTITUDE



VINCENT PERRITAZ

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,  
SPÉCIALISTE EN RESPONSABILITÉ  
CIVILE ET ASSURANCES

#### L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

##### FRIBOURG

21, BOULEVARD DE PÉROLLES  
CP 656, CH-1701 FRIBOURG  
T + 41 (0)58 123 08 00  
F +41 (0)26 322 68 42

##### LAUSANNE

17, RUE DU PORT FRANÇ  
CP 960, CH-1001 LAUSANNE  
T +41 (0)58 123 08 20

WWW.LETUDE.COM

LETUDE@LETUDE.CH



## PERTE D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES EN RAISON DU COVID-19 : QUELLE ASSURANCE ?

Les mesures prises par le Conseil fédéral pour lutter contre la propagation du Covid-19 (fermeture d'établissements publics, interdiction d'exercer certaines professions, annulation d'événements sportifs et culturels, etc.) sont la cause d'importantes pertes financières pour de nombreuses entreprises. Face à cette situation exceptionnelle, ces dernières se demandent si et à quelles conditions une assurance couvre la perte d'exploitation liée à la pandémie. Les quelques lignes qui suivent entendent apporter un début de réponse.

### L'assurance épidémie

L'entreprise qui subit des pertes financières en raison du Covid-19 doit, avant toute chose, vérifier si elle est au bénéfice d'une assurance épidémie. Une telle assurance existe en particulier *dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration et dans le domaine alimentaire*. Elle suppose en principe que les autorités suisses compétentes aient ordonné des mesures pour empêcher la propagation de maladies contagieuses (fermeture de l'établissement, interdiction de l'activité, mise en quarantaine de l'entreprise, désinfection ou destruction de marchandises, etc.). Dans chaque cas, l'étendue effective de la couverture d'assurance dépendra toutefois du contenu des conditions générales d'assurance (CGA) auquel renvoie le contrat.

L'entreprise devra en particulier vérifier quel *risque* est couvert. En effet, très souvent, l'assurance couvrira les pertes financières en cas d'épidémie, mais non pas en cas de pandémie. On rappellera ici que, selon l'OMS, l'épidémie vise le développement et la propagation rapide d'une maladie contagieuse, le plus souvent d'origine infectieuse, chez un grand nombre de personnes. L'épidémie se limite à une région, à un pays ou à une zone bien définie. En revanche, la pandémie est une épidémie qui s'étend à toute la population d'un continent, voire au monde entier. Du point de vue de l'assurance, le risque lié à la pandémie est difficilement assurable car sa réalisation entraîne des conséquences financières imprévisibles. C'est la raison pour laquelle la pandémie fait en principe partie *des causes d'exclusion de couverture d'assurance* contenues dans les CGA. Dans certains cas toutefois, le contrat d'assurance n'exclut pas expressément la pandémie de la couverture d'assurance. La question est dès lors de savoir si le terme « épidémie » utilisé dans les CGA englobe également la pandémie. La réponse dépendra de l'interprétation que l'on fait des CGA dans chaque cas concret, respectivement de la réponse que les tribunaux seront amenés à y donner. Il est également loisible aux assurés de s'adresser à l'Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA (<http://www.ombudsman-assurance.ch/>), susceptible de leur donner des réponses à leurs questions concernant le droit de l'assurance, et de s'entremettre pour trouver des solutions amiables aux situations de conflit.

### L'assurance choses

L'assurance choses indemnise les dommages matériels tels que l'incendie, le vol avec effraction ou les dégâts d'eau. En principe, la couverture d'assurance s'étend également à la perte d'exploitation qui résulte de tels dommages. Il en va en revanche différemment de la perte d'exploitation qui survient *indépendamment de tout dommage matériel assuré*. Dans ce cas en effet, les CGA excluent en principe toute prestation d'assurance. Il en résulte que l'entreprise qui a subi une perte de chiffre d'affaires en raison des mesures prises par l'administration pour lutter contre le Covid-19 (p. ex. fermeture des établissements publics) n'a en principe pas droit à une prestation d'assurance.



L'Etude  
SWISS LAWYERS

LAWYERS WITH ATTITUDE



VINCENT PERRITAZ

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,  
SPÉCIALISTE EN RESPONSABILITÉ  
CIVILE ET ASSURANCES

L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

FRIBOURG

21, BOULEVARD DE PÉROLLES  
CP 656, CH-1701 FRIBOURG  
T + 41 (0)58 123 08 00  
F +41 (0)26 322 68 42

LAUSANNE

17, RUE DU PORT FRANÇ  
CP 960, CH-1001 LAUSANNE  
T +41 (0)58 123 08 20

[WWW.LETUDE.COM](http://WWW.LETUDE.COM)

[LETUDE@LETUDE.CH](mailto:LETUDE@LETUDE.CH)



## L'assurance de transport

Les entreprises actives dans le domaine du transport de marchandises sont souvent au bénéfice d'une assurance de transport. Cette assurance couvre en principe la perte et la détérioration de marchandises durant le transport assuré. En revanche, *les conséquences d'un retard dans la livraison ou d'une impossibilité de livrer la marchandise* font partie des risques économiques et commerciaux; elles ne donnent en principe pas droit à une prestation de l'assurance. Par conséquent, l'entreprise de transport qui ne peut pas exécuter correctement sa prestation en raison des mesures prises par l'administration pour lutter contre le Covid-19 et qui, de ce fait, subit une perte financière n'a en principe pas droit à une prestation de son assurance de transport.

## L'assurance événement et l'assurance annulation d'événement

L'assurance événement est en premier lieu une assurance matérielle qui couvre la destruction et la détérioration de biens, par exemple en cas d'incendie, de tempête ou de grêle. Elle n'a en revanche pas vocation à couvrir les pertes financières causées par l'annulation, l'interruption ou le report de l'événement assuré.

En tant que couverture supplémentaire, l'assurance annulation d'événement indemnise cependant de telles pertes à la condition toutefois que l'annulation, l'interruption ou le report de l'événement assuré soit dû à des facteurs pris en charge par l'assurance. Or, souvent, les conditions générales d'assurance (CGA) excluent les facteurs liés à des maladies infectieuses ou transmissibles. Par conséquent, l'annulation d'un événement en raison du Covid-19 n'est en principe pas couvert.

## Recommandation générale

On rappellera toutefois que, dans chaque cas, la solution dépendra du contenu des conditions générales d'assurance (CGA). Il incombe dès lors à l'entreprise de lire attentivement celles-ci pour connaître l'étendue effective de sa couverture d'assurance.